



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE SERVICES

1. Généralités

Les présentes conditions générales sont applicables sous réserve de modifications que les parties pourraient y apporter par un accord exprès constaté par écrit.

En acceptant la commande, le Prestataire renonce à toute application des dispositions figurant dans ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci prévoient qu'elles sont seules valables.

2. Etendue des services prestés

Le Prestataire fournira le service au lieu convenu et à défaut de convention expresse à ce sujet au lieu où les biens faisant l'objet des services sont situés, sinon dans les établissements du Prestataire.

La notion de conformité s'entend :

- Par rapport aux spécifications reprises sur le bon de commande et/ou le contrat.
- Les standards industriels qui s'y appliquent

Le contrat reliant le Prestataire et le Client est constitué de l'ensemble des documents gérant leur relation pour la prestation considérée. En particulier et dans un ordre de priorité décroissant :

- Le bon de commande
- Les présentes conditions générales
- Tout autre document du Prestataire sur lequel l'acheteur a expressément marqué son accord écrit pour la prestation de service en question.

3. Qualification

Le Prestataire certifie qu'il possède toutes les autorisations légales d'exercice, certifications, autorisations, licences, permis et autres pour exercer son activité dans le cadre de la prestation de service commandée par le Client.

Il s'engage à fournir les documents attestant de sa bonne foi avant la signature du bon de commande et à appliquer les mêmes règles à l'égard de ses sous-traitants.

4. Résiliation par le Client

Conformément à l'article 1794 du Code civil, le Client a toujours le droit de résilier le contrat dans n'importe quel stade d'exécution. Si cette résiliation a lieu avant la fin du délai contractuel d'exécution du service l'indemnisation à laquelle pourra prétendre le Prestataire de service sera limitée aux dépenses relatives à l'exécution du contrat et la rémunération pour le travail presté. Si cette résiliation a lieu après la fin du délai contractuel d'exécution du service aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due en vertu de l'article 4.2 ci-dessous.

5. Modification de la demande

Le Client a le droit de demander par écrit des modifications au Prestataire de service.

Le Prestataire devra informer le Client le plus rapidement possible et dans tous les cas au plus tard 7 jours ouvrables après la demande, de l'impact sur le délai de livraison, sur le prix négocié ainsi que sur toute répercussion d'un tel changement.

Le Prestataire ne pourra entamer les modifications demandées qu'après l'approbation écrite du Client quant aux impacts considérés.

6. Accès aux locaux

Le Prestataire a un libre accès à notre établissement pendant les heures d'ouverture.

Le Prestataire doit signaler au Client lors de l'acceptation du bon de commande ses exigences en terme de raccordements électrique, besoin en eau et autres conditions d'environnement nécessaire à l'exécution de son travail.

Le Prestataire doit s'informer et se soumettre aux mesures de sécurité propres au Client. Il est de la responsabilité du Prestataire d'en informer ses préposés. En cas de non-observation des règles de sécurité sur le site du Client, le Client se réserve le droit d'interdire l'accès à son site au Prestataire qui en supportera seul toutes les conséquences financières et autres.

Le Prestataire fournira tout le matériel dont il a besoin pour effectuer sa prestation. Aucun matériel ne peut être emprunté au Client sans accord express de sa part, et en cas d'accord, le Prestataire demandeur sera supposé habilité à utiliser le matériel emprunté et sera seul responsable de l'usage qui en est fait. Le Client n'assumera en ce cas aucun rôle de supervision et le Prestataire sera tenu pour responsable de tout dégât direct ou indirect au matériel emprunté.

Le Prestataire prendra une assurance suffisante contre tous les risques de dégâts au bien faisant l'objet du service ainsi qu'aux dégâts à tous biens du Client (incendie, vol...).

7. Prix

Sauf convention contraire, le prix convenu est un prix forfaitaire pour le service à prester.

Dans ce cas, le prix convenu couvre tous les coûts et dépenses liés à l'exécution des prestations de services ainsi que les bénéfices.

8. Délais d'exécution

Sauf stipulation expresse contraire :

- les délais d'exécution courent à partir de la date du bon de commande émis par l'acheteur
- les délais d'exécution sont impératifs

Si le service presté a trait à un bien, le service est réputé achevé à partir du moment où - le bien est prêt à être utilisé par le Client, la documentation afférant au service est complète et validée par le Client.

Sinon le service presté est réputé achevé à partir du moment où la documentation afférant au service est validée par le Client.

S'il dépasse la date ou le délai fixé pour l'exécution du service, le Prestataire sera tenu de payer une indemnité forfaitaire de 2,5 % par semaine de retard avec un maximum de 7,5 %, et ce sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

La date de livraison retenue pour l'application des pénalités de retard sera le jour de la livraison effective et complète de la prestation de service, incluant le cas échéant toutes pièces de documentation requises.

Dès que le retard atteint trois semaines, l'acheteur a le droit de se dégager du contrat sans intervention judiciaire, après qu'il n'ait pas été donné suite à une mise en demeure préalable dans les 5 jours ouvrables suivant réception de cette dernière. Dans ce cas aucune indemnité quelconque relative à l'exécution partielle du contrat ne pourra être réclamée par le Prestataire de service.

Le fait d'appliquer la clause susmentionnée ne prive pas l'acheteur du droit d'exiger un dédommagement complet du vendeur en retard de livraison.

9. Transfert de risques

Le transfert des risques s'opère lors de la livraison effective du service.

10. Obligation de secret

Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer les renseignements concernant les méthodes de production, d'organisation, de travail et autres, qu'il aurait obtenus directement du Client ou pour l'exécution même du contrat. Il s'engage à imposer à ses préposés cette obligation de secret.

Le Client s'engage à ne pas divulguer les renseignements concernant les techniques employées, les méthodes de travail, le know-how, etc... qu'il aurait obtenus directement du Prestataire ou par l'exécution même du contrat. Il s'oblige à n'entraîner dans l'exécution du contrat que des personnes qui sont nécessaires et à leur imposer la même obligation de secret.

Cette obligation de secret du Prestataire et du Client demeure invariable même après la fin du contrat.

Le Prestataire certifie qu'il a la propriété intellectuelle ou des droits d'utilisation pour le service presté de sorte que le

Client peut utiliser ou transférer le service de plein droit. Le Prestataire de service indemniserà le Client de toute action entreprise par des tiers envers le Client pour non-respect des droits de propriété intellectuelle liée au service fournis. Si le service presté par le Prestataire inclus des éléments tels que plans, manuels et documents sujet à des droits de propriété intellectuelle, le Prestataire autorise le Client à utiliser, reproduire, traduire et adapter à ses propres besoins les dits éléments.

11. Paiements

Les paiements seront effectués selon les modalités figurant sur le bon de commande émis par l'acheteur.

Si, en raison d'une des circonstances prévues à l'article 14, l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts.

12. Réception du service - Réclamations

Sans préjudice de l'application de l'article 13, le Client dispose d'un délai de 30 jours à compter de la dernière des trois dates suivantes :

- le jour de la livraison effective du service
 - la date de réception de la facture
 - la date de réception des certificats, rapports de test, rapport d'épreuve ou autres pièces documentaires
- représentent sur le bon de commande pour introduire toute réclamation ou formuler toute remarque concernant soit la conformité, soit la qualité du service presté.

13. Garantie

Le Prestataire remettra le matériel en état, par réparation ou remplacement, à ses frais, pour tout vice, comme défini au paragraphe 2 de la présente clause, apparaissant, dans les douze mois à dater de la première mise en service ou au maximum dans les dix-huit mois à dater de la réception, dans les travaux, matériaux ou pièces fournis par lui. Le Client est tenu d'aviser le Prestataire par écrit et sans délai de tout vice quel qu'il soit.

Pour des prestations de calculs, la garantie s'étend à tous dommages au matériel qui a fait l'objet du calcul ainsi qu'à tous dégâts indirects causés soit au Client soit au destinataire final de l'objet du calcul, en ce compris les manques à gagner ou pertes de revenus ou toute réclamation introduite par un tiers contre le Client. Le Prestataire de calcul a la responsabilité de demander au Client toute information qui lui est nécessaire pour effectuer son calcul dans les règles de l'art.

Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, le Prestataire de service et tous ses sous-contractants sont tenus de s'assurer pour les montants repris ci-dessous, de présenter au Client les preuves y afférent et de maintenir cette couverture d'assurance à ses frais tant que court la garantie.

- Une assurance responsabilité civile d'exploitation d'un minimum de 2.500.000€
- Une assurance responsabilité civile après livraison d'un minimum de 2.500.000€
- Les assurances obligatoires nécessaires pour tout véhicule utilisé dans le cadre de la prestation de service.
- Toutes formes d'assurances obligatoires à son activité dans le cadre des lois applicables à la prestation de service concernée.

La période de garantie est prolongée d'une durée égale à la durée d'indisponibilité du matériel en raison du vice constaté.

La garantie du Prestataire ne s'applique qu'aux vices apparaissant dans des conditions normales de fonctionnement et d'utilisation correcte du matériel. La garantie du Prestataire ne couvre pas les défauts qui résultent de l'usure normale.

Si le Prestataire refuse de remplir ses obligations en exécution de la présente clause, ou s'il n'agit pas avec la diligence requise après avoir été mis en demeure de le faire, le Client peut, aux frais du Prestataire, procéder lui-même au travail ou y faire procéder par un tiers.

14. Clauses d'exonération

Sont considérés comme clause d'exonération, les événements et circonstances indépendants de la volonté des parties qui interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution tels que conflits de travail, incendie, mobilisation, guerre, réquisition, embargo, restrictions des changes, insurrection, pénurie de moyens de transport, pénurie de matières et restrictions dans la consommation d'énergie. Cette énumération n'est pas limitative et est donnée uniquement à titre d'exemple.

La partie désireuse d'invoquer une cause d'exonération doit avertir l'autre partie, sans tarder et par écrit, de la survenance aussi bien que de la cessation de ladite cause. Si une de ces circonstances se produit, les délais d'exécution seront prolongés d'une durée égale à celle de ces circonstances.

Si, par suite de l'une quelconque de ces circonstances, l'exécution du contrat dans un délai raisonnable devient impossible, chacune des parties a le droit de résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie. En pareil cas, le Prestataire a droit au paiement des services qu'il a prestés.

15. Arbitrage – Cours et tribunaux

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, la terminaison ou l'interprétation de la présente convention, sera tranché définitivement par la voie de l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal de commerce de Tournai.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser l'arbitrage de la manière suivante :

- Si elle prend l'initiative de l'instance en citant directement l'autre partie à comparaître devant les juridictions ordinaires
- Si l'autre partie l'informe de son intention de faire appel à l'arbitrage, en lui faisant part de son refus dans les quinze jours calendrier à compter de cette information.

Tous les frais relatifs à l'arbitrage seront avancés en parts égales par les parties pour compte de qui il appartiendra, et la sentence liquidera ensuite lesdits frais à charge de la partie ayant succombé.